



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

**modificatif à l'arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles
pour la période 1^{er} juillet 2009 - 30 juin 2010
dans le département du Loiret**

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.427-8 et L.427-9 et R.427-6 à R.427-26 ;

Vu le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié par arrêté du 18 mars 2009 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période 1^{er} juillet 2009 – 30 juin 2010 dans le département du Loiret du 8 juin 2009 ;

Vu les résultats d'enquêtes communiqués par la Chambre d'agriculture et la Fédération des chasseurs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), en date du 5 mai 2009 ;

Considérant que par jugement du 28 décembre 2009, le Tribunal administratif a annulé l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 fixant la liste des animaux nuisibles en tant qu'il classe comme animaux nuisibles la fouine, la martre, le putois et l'étourneau sansonnet ;

Considérant que pour classer nuisible une espèce de la faune, il y a lieu d'apprécier les dommages que celle-ci occasionne aux intérêts visés par l'article R.427-7 du Code de l'environnement, ces intérêts étant :

- la santé et la sécurité publiques,
- la prévention des dommages importants aux activités forestières, agricoles et aquacoles,
- la protection de la flore et de la faune.

Considérant qu'il est établi, par les documents produits, que certaines espèces ont causé des dommages importants pour l'année 2008 aux intérêts protégés par le code de l'environnement : 300 000 € pour le ragondin et le rat musqué, 490 600 € pour le sanglier, 32 515 € pour le renard ;

.../...

Considérant que le raton laveur, le chien viverrin, le vison d'Amérique sont trois espèces non présentes naturellement dans le département et susceptibles de provoquer des dommages à la faune locale qu'il convient de protéger ;

Considérant qu'il est établi que certaines espèces ont une présence significative dans le département du Loiret et sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Considérant qu'en ce qui concerne le pigeon ramier, le nombre et l'étendue géographique des demandes de destruction à tir pour protéger les cultures, semis ou vergers démontrent l'intérêt d'une nécessaire régulation de ces espèces ;

Considérant qu'en ce qui concerne le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde ainsi que le lapin de garenne, leur présence importante dans le département est susceptible de porter atteinte aux intérêts agricoles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 :

La liste des espèces d'animaux classées nuisibles, pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juin 2009 est modifiée comme suit :

La fouine, la martre, le putois et l'étourneau sansonnet sont retirés de la liste.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et, en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

**modificatif à l'arrêté relatif aux modalités de destruction à tir et au vol
des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010
dans le département du Loiret**

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement et, notamment, les articles R 427-6 à R 427-26,

Vu le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département du Loiret, pour la campagne 2009-2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles, pour la période 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, dans le département du Loiret, modifié le 10 décembre 2009 et le 20 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 5 mai 2009,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 4 décembre 2009,

Considérant que par jugement du 28 décembre 2009, le Tribunal administratif a annulé l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 fixant la liste des animaux nuisibles en tant qu'il classe comme animaux nuisibles la fouine, la martre, le putois et l'étourneau sansonnet et l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 fixant les modalités de destruction à tir et au vol des animaux classés nuisibles pour la période 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

ARRETE

TITRE 1 - Destruction à tir

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 « TITRE 1 – Destruction à tir – Espèces Oiseaux » est modifié comme suit :

[...]

Les dispositions concernant la destruction de l'étourneau sansonnet du 1^{er} mars 2010 au 30 juin 2010 sont supprimées.

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 est modifié comme suit :

[...]

Elle est formulée sur les imprimés [...] et « demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux nuisibles (lapin de garenne, renard, sanglier, corbeau freux, corneille noire et pie) pour la période du 1^{er} mars 2010 au 30 juin 2010 » disponibles à la direction départementale des territoires et en mairie.

[...]

Article 3 : l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 est modifié comme suit :

[...] les corvidés (pie bavarde, corbeau freux, corneille noire), et le pigeon ramier [...]

Article 4 : Les autres termes de l'arrêté demeurent inchangés.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la fédération des chasseurs, et, en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Orléans, le 22 JAN 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.